



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie
COGECO INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-
 joints.

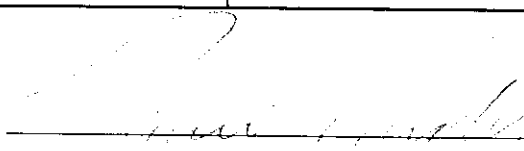
Le 1985 11 07



Gouvernement
du Québec
L'inspecteur
général des
institutions
financières


Jean-Louis Beuchaud
Inspecteur général des institutions financières

1 Dénomination sociale ou numéro matricule <p style="text-align: center;">COGECO Inc.</p>	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante: <p style="text-align: center;">VOIR CÉDULE I annexée aux présentes qui en fait partie intégrante.</p>	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions) N/A	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1 N/A

Signature de l'administrateur autorisé  Fonction du signataire PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR

Réservé à l'administration

1183-0767

 **Gouvernement**
du Québec
Déposé le
1985 11 07

L'inspecteur général des
institutions financières

COGECO Inc.

STATUTS DE MODIFICATION

CEDULE I

Les statuts de la Compagnie sont modifiés de la façon suivante:

1. Par l'annulation de la catégorie d'actions privilégiées présentement autorisée de la Compagnie, décrite à l'annexe "A-1" des statuts de modification de la Compagnie en date du 8 juillet 1985, et par la création d'un nombre illimité d'actions subalternes à droit de vote, un nombre illimité d'actions à droits de vote multiples, un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B, toutes sans valeur nominale et comportant les droits, restrictions, conditions et privilèges décrits à l'annexe "A-2" jointe aux présentes et qui en fait partie intégrante;
2. Par la conversion de chacune des 25 000 actions ordinaires émises et en circulation de la Compagnie en 80 actions subalternes à droit de vote et en 80 actions à droits de vote multiples;
3. Par l'abrogation de l'annexe "A" des statuts de continuation de la Compagnie telle que modifiée par l'annexe "A-1" des statuts de modification de la Compagnie en date du 8 juillet 1985 et son remplacement par l'annexe "A-2" ci-avant mentionnée;
4. Par l'abrogation de l'annexe "B" des statuts de continuation de la Compagnie; et
5. Par la modification de l'annexe "C" des statuts de continuation de la Compagnie par l'addition de l'annexe "C-1" jointe aux présentes et qui en fait partie intégrante.

COGECO Inc.

STATUTS DE MODIFICATION

ANNEXE A-2

I. LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A

Les actions privilégiées de catégorie A comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1. Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises en séries de la manière prévue ci-après. Les administrateurs de la Compagnie ont le droit, par résolution, mais sous réserve des dispositions de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (la "loi"), des dispositions prévues aux présentes et des dispositions afférentes à toute série d'actions privilégiées de catégorie A en circulation, de déterminer, de temps à autre avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A, ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, conditions et restrictions y afférents.
2. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont priorité sur les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions subalternes à droit de vote ("actions subalternes"), d'actions à droits de vote multiples ("actions multiples") et d'actions de toute autre catégorie de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, quant au paiement des dividendes précisés ou déterminés conformément aux dispositions relatives à la série dont lesdites actions privilégiées de catégorie A font partie, et lesdits dividendes peuvent être cumulatifs ou non et payables en espèces (y compris en devises étrangères) ou par voie de dividende-actions ou de toute autre manière non prohibée par la loi. La priorité, dans le cas de dividendes cumulatifs, s'étend à toutes les périodes antérieures à l'égard desquelles ces dividendes sont payables et couvre de plus tous les autres montants, le cas échéant, à l'égard de dividendes qui peuvent être spécifiés dans les dispositions afférentes à ladite série et, dans le cas de dividendes non cumulatifs, s'étend à tous lesdits dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont droit à aucun

dividende ou dividende additionnel autre que ceux expressément prévus aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de catégorie A de chaque série.

3. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie ou de toute autre répartition de l'actif de la Compagnie entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que toute partie de son actif ne soit répartie entre les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B, d'actions subalternes, d'actions multiples ou d'actions de toute autre catégorie de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie A, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) un montant égal au prix auquel les dites actions ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, qui a été prévue relativement aux actions de ladite série, et (iii) dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (lesquels dividendes cumulatifs doivent être calculés, à cette fin, comme s'ils s'accumulaient de jour en jour au cours de la période s'étendant à compter de l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle les dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la répartition inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement des sommes qui leur sont ainsi dues, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Compagnie.
4. Les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont le droit de recevoir aucun avis ni d'assister à aucune assemblée d'actionnaires de la Compagnie et n'ont le droit de voter à aucune de ces assemblées; cependant, lorsque la loi exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie, chaque détenteur d'actions privilégiées de catégorie A dispose alors d'une (1) voix pour chaque dollar (1 \$) du prix d'émission des actions privilégiées de catégorie A qu'il détient, lorsque la loi exige qu'un droit de vote soit exercé par série, chaque détenteur d'actions privilégiées de catégorie A de ladi-

te série dispose alors d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de catégorie A de cette série qu'il détient et lorsque la loi accorde un droit de vote aux détenteurs des actions privilégiées de catégorie A autrement qu'en tant que catégorie ou série, chacun de ces détenteurs dispose alors d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

5. Toute approbation qui, aux termes de la loi, doit être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou série, doit l'être d'une manière non prohibée par la loi et, sous réserve de la loi, les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la Compagnie à l'égard des actions privilégiées de catégorie A ou, à défaut, ces formalités seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote de la Compagnie.

II. LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE B

Les actions privilégiées de catégorie B comportent, en tant que catégorie, les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

1. Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises en séries de la manière prévue ci-après. Les administrateurs de la Compagnie ont le droit, par résolution, mais sous réserve des dispositions de la loi, des dispositions prévues aux présentes et des dispositions afférentes à toute série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation, de déterminer, de temps à autre, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B, ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, conditions et restrictions y afférents.

2. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B prennent rang après les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A mais ont priorité sur les détenteurs d'actions subalternes, d'actions multiples et d'actions de toute autre catégorie de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, quant au paiement des dividendes précisés ou déterminés conformément aux dispositions relatives à la série dont lesdites actions privilégiées de catégorie B font partie, et lesdits dividendes peuvent être cumulatifs ou non et payables en espèces (y compris en devises étrangères) ou par voie de dividende-actions ou de toute autre manière non prohibée par la loi. La priorité, dans le cas de dividendes cumulatifs, s'étend à toutes les périodes antérieures à l'égard desquelles ces dividendes sont payables et couvre de plus tous les autres montants, le cas échéant, à l'égard de dividendes qui peuvent être spécifiés dans les dispositions afférentes à ladite série et, dans le cas de dividendes non cumulatifs, s'étend à tous lesdits dividendes déclarés et impayés. Les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'ont droit à aucun dividende ou dividende additionnel autre que ceux expressément prévus aux droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions privilégiées de catégorie B de chaque série.

3. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie ou de toute autre répartition de l'actif de la Compagnie entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que toute partie de son actif ne soit répartie entre les détenteurs d'actions subalternes, d'actions multiples ou d'actions de toute autre catégorie de la Compagnie de rang inférieur aux actions privilégiées de catégorie B, mais sous réserve des droits prioritaires des détenteurs d'actions privilégiées de catégorie A, les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) un montant égal au prix auquel lesdites actions ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, qui a été prévue relativement aux actions de ladite série, et (iii) dans le cas d'actions privilégiées de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs impayés (lesquels dividendes cumulatifs doivent être calculés à cette fin, comme s'ils s'accumulaient de jour en jour au cours de la période s'étendant à compter de l'expiration de la dernière période à l'égard de laquelle les dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la répartition inclusivement) et, dans le cas d'actions privilégiées de

catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés. Après le paiement des sommes qui leur sont ainsi dues, les détenteurs d'actions privilégiées de catégorie B n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Compagnie.

4. Les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont le droit de recevoir aucun avis ni d'assister à aucune assemblée d'actionnaires de la Compagnie et n'ont le droit de voter à aucune de ces assemblées; cependant, lorsque la loi exige qu'un droit de vote soit exercé par catégorie, chaque détenteur d'actions privilégiées de catégorie B dispose alors d'une (1) voix pour chaque dollar (1 \$) du prix d'émission des actions privilégiées de catégorie B qu'il détient, lorsque la loi exige qu'un droit de vote soit exercé par série, chaque détenteur d'actions privilégiées de catégorie B de ladite série dispose alors d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de catégorie B de cette série qu'il détient et lorsque la loi accorde un droit de vote aux détenteurs des actions privilégiées de catégorie B autrement qu'en tant que catégorie ou série, chacun de ces détenteurs dispose alors d'une (1) voix pour chaque action privilégiée de catégorie B qu'il détient.

5. Toute approbation qui, aux termes de la loi, doit être donnée par les détenteurs des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie ou série, doit l'être d'une manière non prohibée par la loi et, sous réserve de la loi, les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront celles prescrites par les règlements de la Compagnie à l'égard des actions privilégiées de catégorie B ou, à défaut, ces formalités seront, mutatis mutandis, celles prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions comportant droit de vote de la Compagnie.

III. LES ACTIONS SUBALTERNES À DROIT DE VOTE ET LES ACTIONS À DROITS DE VOTE MULTIPLES

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions suivants:

✓ 1. Dividendes

Les actions subalternes et les actions multiples participeront également, action pour action, quant à tout dividende qui peut être déclaré, payé ou mis de côté pour paiement au cours de tout exercice financier relativement à ces actions.

2. Subdivision ou refonte

Aucune subdivision ni refonte des actions subalternes ou des actions multiples ne pourra avoir lieu à moins qu'en même temps les actions multiples ou les actions subalternes, selon le cas, ne soient subdivisées ou refondues de la même façon.

3. Liquidation

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Compagnie ou de toute autre distribution de ses biens parmi ses actionnaires pour les fins de la liquidation de ses affaires, les détenteurs des actions subalternes et des actions multiples partageront également, action pour action, le reliquat des biens de la Compagnie après le paiement prioritaire aux détenteurs des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

4. Conversion

4.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes qui suivent, si une offre est faite, chaque action subalterne est convertible, à compter du moment de l'offre, au

gré du détenteur, en une action multiple, mais pour les fins seulement de permettre à ce détenteur de participer à l'offre et de l'accepter, le tout pourvu que

- (a) l'offre soit faite à un prix ou pour une contrepartie supérieur de plus de 15% par rapport au cours des actions subalternes au moment de l'offre, et
- (b) une offre à un prix et d'après des modalités non moins favorables que celles de l'offre ne soit pas faite en même temps à tous les détenteurs d'actions subalternes.

4.2 Le droit de conversion des actions subalternes pourra être exercé par avis écrit transmis à l'agent de transfert pour les actions subalternes et ce, à tout bureau de l'agent de transfert auquel le transfert d'actions subalternes peut être effectué, et cet avis devra être accompagné du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes que le détenteur désire convertir en actions multiples; cet avis sera signé par le détenteur ou son représentant et spécifiera le nombre d'actions subalternes que le détenteur désire convertir en actions multiples; si une partie seulement des actions subalternes représentées par le certificat ou les certificats qui accompagnent l'avis doit être convertie, le détenteur aura droit de recevoir, aux frais de la Compagnie, un nouveau certificat représentant les actions subalternes comprises dans le certificat ou les certificats qui sont transmis tel que préalablement mentionné et qui ne doivent pas être converties. La signature et la livraison en bonne et due forme à l'agent de transfert par un détenteur d'actions subalternes de toute formule d'acceptation fournie avec l'offre, accompagnée du ou des certificats représentant ces actions, seront considérées comme la remise par ce détenteur à l'agent de transfert de l'avis de conversion.

4.3 Le fait par un détenteur d'actions subalternes de donner l'avis de conversion prévu au paragraphe 4.2 constituera l'agent de transfert le mandataire de ce détenteur aux fins de l'offre et aux fins de poser tout geste pour parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur.

4.4 Lors de toute conversion d'actions subalternes par un détenteur en vertu du paragraphe 4.1, la Compagnie verra à ce que l'agent de transfert émette au nom dudit agent de transfert comme mandataire de ce détenteur un certificat représentant les actions multiples résultant de cette conversion.

4.5 Le droit du détenteur d'actions subalternes de convertir ses actions en actions multiples en vertu du paragraphe 4.1 sera présumé avoir été exercé, et le détenteur d'actions subalternes qui doivent être converties sera réputé être devenu un détenteur d'actions multiples aux fins de l'offre, à la date ou aux dates de remise du certificat ou des certificats représentant les actions subalternes qui doivent être converties, accompagnés de l'avis écrit mentionné au paragraphe 4.2, et ce nonobstant tout délai dans l'émission du certificat ou des certificats représentant les actions multiples en lesquelles ces actions subalternes ont été converties aux fins de l'offre, le tout sous réserve des autres dispositions du présent article 4.

4.6 Après l'émission d'un certificat d'actions multiples au nom de l'agent de transfert comme mandataire de tout détenteur, comme il est prévu au paragraphe 4.4, l'agent de transfert posera, à sa discrétion, les gestes nécessaires aux fins de parfaire l'acceptation de l'offre au nom de ce détenteur, y compris le dépôt dudit certificat et de tout autre document requis auprès du dépositaire aux termes de l'offre. A cet égard, l'agent de transfert pourra, à sa discrétion, inscrire une mention sur tout tel certificat ou y joindre un avis écrit à l'effet que les actions multiples représentées par ce certificat sont assujetties à certaines restrictions et conditions, soient celles énoncées dans le présent article 4.

4.7 Relativement à toute offre, (i) si l'initiateur de l'offre, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas livraison des actions visées par l'offre et n'en paie pas le prix, ou (ii) si l'initiateur ne prend pas livraison de toutes les actions déposées pour fins d'acceptation de l'offre et ne paie que ce nombre réduit

(auquel cas, il devra prendre en livraison et payer ces actions multiples au prorata selon le nombre d'actions déposées par chaque détenteur qui accepte l'offre), ou (iii) si un détenteur révoque son acceptation de l'offre, nonobstant les dispositions des paragraphes 4.2 à 4.6,

- (a) les actions subalternes qui avaient été converties en actions multiples en vertu du paragraphe 4.1 aux fins de l'offre et qui ne sont pas ainsi prises et payées ou à l'égard desquelles l'acceptation de l'offre est révoquée, seront présumées ne jamais avoir été converties en actions multiples et être toujours demeurées des actions subalternes, et
- (b) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des détenteurs d'actions subalternes présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoivent un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes et fera les inscriptions nécessaires au registre de la Compagnie pour donner effet à ce qui précède.

4.8 Relativement à toute offre, si le détenteur majoritaire, s'il y en a un, n'accepte pas l'offre avant sa date d'expiration, nonobstant les dispositions des paragraphes 4.2 à 4.6,

- (a) les actions subalternes qui avaient été converties en actions multiples en vertu du paragraphe 4.1 aux fins de l'offre seront présumées ne jamais avoir été converties en actions multiples et être toujours demeurées des actions subalternes, et
- (b) l'agent de transfert fera le nécessaire pour que chacun des détenteurs d'actions subalternes présumées ne jamais avoir été ainsi converties reçoivent un ou plusieurs certificats représentant ces actions subalternes et fera les inscriptions nécessaires au registre de la Compagnie pour donner effet à ce qui précède.

4.9 Les actions multiples résultant de la conversion d'actions subalternes en vertu du paragraphe 4.1 donneront à leurs détenteurs un droit de vote par action, nonobstant les dispositions de l'article 5, et seront présumées être des actions subalternes, nonobstant la conversion, quant aux droits de leurs détenteurs de recevoir tout dividende payé sur les actions de la Compagnie, et ce, jusqu'à la date la plus tardive de la date à laquelle l'initiateur de l'offre en aura pris livraison et de la date à laquelle le détenteur majoritaire accepte l'offre.

4.10 Tout paiement du prix d'actions reçu d'un initiateur d'une offre par l'agent de transfert à titre de mandataire des détenteurs d'actions subalternes sera versé par l'agent de transfert à chacun de ces détenteurs selon le nombre d'actions subalternes converties et payées et selon les directives reçues par l'agent de transfert de ces détenteurs.

4.11 Un détenteur d'actions subalternes aura le droit de donner à l'agent de transfert, agissant comme son mandataire, toute instruction écrite relativement à l'exercice de tout droit de ce détenteur de révoquer le dépôt de titres en réponse à l'offre, le cas échéant, et le droit d'accepter ou de refuser toute offre subséquente faite après qu'une première offre ait été lancée.

4.12 Tous les frais et dépenses encourus par l'agent de transfert dans l'administration des dispositions du présent article 4 seront à la charge de la Compagnie.

4.13 Aucun détenteur d'actions multiples ne peut accepter une offre à moins que ce détenteur ou n'importe quelle autre personne n'ait informé l'agent de transfert du prix et des modalités de l'offre et ce, au moins 15 jours francs avant la date d'expiration de l'offre.

4.14 Dans les meilleurs délais suivant la date de réception de l'avis de l'offre prévu au paragraphe 4.13, l'agent de transfert devra donner un avis écrit aux détenteurs d'actions subalternes énonçant en substance

les dispositions prévues au présent article 4 et le prix et les modalités de l'offre, cet avis étant accompagné de tout autre document ou formulaire que la Compagnie ou l'agent de transfert jugera, à sa discrétion, être utile ou nécessaire afin de permettre aux détenteurs d'actions subalternes d'exercer leurs droits aux termes de cet article, y compris une copie de l'offre, s'il y en a une.

4.15 Sous réserve des autres dispositions du présent article 4, les actions subalternes converties en actions multiples, sauf celles présumées ne jamais avoir été converties aux termes du présent articles 4, deviendront des actions multiples émises.

4.16 Chaque action multiple émise et en circulation peut, en tout temps, au gré du détenteur, être convertie en une action subalterne; ce droit de conversion sera exercé de la manière prévue à la première phrase du paragraphe 4.2, en tenant compte des adaptations nécessaires, et les actions multiples converties en actions subalternes deviendront des actions subalternes émises.

4.17 Lors de toute conversion d'actions multiples en vertu du paragraphe 4.16 le certificat ou les certificats représentant les actions subalternes résultant de la conversion seront émis au nom du détenteur des actions multiples converties ou au nom que ce détenteur pourra indiquer par écrit, pourvu que ce détenteur paie toute taxe de transfert qui pourra s'appliquer.

4.18 Lors d'une conversion d'actions en vertu du présent article 4, le nombre d'actions en circulation appartenant à la catégorie des actions remises pour conversion sera de ce fait réduit en fonction du nombre d'actions remises pour conversion, et le nombre d'actions en circulation appartenant à l'autre catégorie sera de ce fait augmenté en fonction du nombre d'actions émises au moment de la conversion.

4.19 Aux fins des dispositions de l'article 4,

- (a) "agent de transfert" signifie l'agent de transfert pour les actions subalternes en fonction à quelque moment que ce soit.
- (b) "cours" signifie la moyenne des cours de clôture durant les 20 jours de bourse qui précèdent l'offre ou, si la cote indique seulement le cours le plus haut et le plus bas, la moyenne pondérée des cours quotidiens durant la même période, le cours quotidien étant la moyenne entre le cours le plus haut et le plus bas.
- (c) "détenteur majoritaire" signifie toute personne qui est propriétaire, directement ou indirectement, à la date de l'offre, d'un nombre d'actions de quelque catégorie que ce soit de la Compagnie suffisant pour lui permettre d'exercer plus de 50% des droits de vote attachés à toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la Compagnie au moment de l'offre.
- (d) "liens" signifie les relations entre une personne et
- 1) la compagnie dont elle possède des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
 - 2) son associé;
 - 3) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues;
- et

4) son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence.

(e) "offre" signifie toute offre pour l'achat d'actions à droits de vote multiples faite par une personne à tout porteur d'actions à droits de vote multiples inscrit comme tel dans les registres de la Compagnie qui entraînerait, advenant que les transactions prévues par l'offre soient complétées, la détention par la personne et les personnes avec qui elle a des liens de plus de 20% des droits de vote attachés à toutes les actions comportant droit de vote en circulation de la Compagnie au moment de l'offre.

✓ 5. Vote

Les détenteurs d'actions subalternes et les détenteurs d'actions multiples auront droit d'être convoqués à toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, d'y assister et d'y voter, sauf à celles auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie ou d'une série particulière ont droit de vote; les actions subalternes comporteront un (1) vote par action et les actions multiples comporteront vingt (20) votes par action, sous réserve des dispositions du paragraphe 4.9 de l'article 4.

6. Rang

Sauf tel qu'autrement prévu à la présente section III, chaque action subalterne et chaque action multiple comporteront les mêmes droits, seront égales à tous égards et devront être traitées par la Compagnie tout comme si elles ne constituaient que des actions d'une seule catégorie.

7. Modifications

Toute modification aux statuts de la Compagnie dans le but de modifier l'un ou l'autre des droits, privilèges, conditions ou restrictions afférents aux actions subalternes ou aux actions multiples, respectivement, peut être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des détenteurs d'actions subalternes et des détenteurs d'actions multiples dûment tenue à cette fin; sauf, cependant, que si les détenteurs d'actions subalternes, comme catégorie, ou les détenteurs d'actions multiples, comme catégorie, devaient être affectés d'une manière différente de celle de l'autre catégorie d'actions, cette modification devra, en plus, être autorisée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions qui est affectée ainsi d'une façon différente laquelle assemblée pourra être tenue concurremment avec l'assemblée précitée des détenteurs d'actions subalternes et des détenteurs d'actions multiples. Les formalités à observer relativement à la transmission de l'avis de toute assemblée des détenteurs d'actions subalternes et des détenteurs d'actions multiples, à sa conduite ainsi qu'à son quorum seront mutatis mutandis celles prescrites par les règlements de la Compagnie pour ce qui est des assemblées des détenteurs d'actions subalternes.

COGECO Inc.

STATUTS DE MODIFICATION

ANNEXE C-1

RESTRICTIONS IMPOSÉES À L'ÉMISSION ET AU TRANSFERT
DES ACTIONS DE LA COMPAGNIE

1. Aucune action de la Compagnie ne sera émise ou transférée sans que le souscripteur ou le cessionnaire, selon le cas (le "requérant"), ait fourni à la Compagnie ou à son mandataire une déclaration énonçant:
- a) dans le cas d'un requérant qui est une personne physique:
 - i) sa citoyenneté;
 - b) dans le cas d'un requérant qui est une personne morale:
 - i) la loi en vertu de laquelle il fut incorporé ou formé;
 - ii) la citoyenneté des administrateurs du requérant;
 - iii) la citoyenneté du président du requérant;
 - iv) la citoyenneté des personnes physiques qui sont propriétaires ou qui contrôlent, de façon directe ou indirecte, les actions du requérant.
 - c) dans tous les cas:

- i) les actions de la Compagnie que le requérant, tout groupe dont il fait partie, toute personne à laquelle il est associé et tout groupe auquel il est associé contrôlent de façon directe ou indirecte;
- ii) tout autre fait que les administrateurs de la Compagnie pourront juger nécessaire ou pertinent pour déterminer si l'émission ou le transfert demandé par le requérant pourrait contrevenir à l'article 2 ou 3.

2. Aucune action de la Compagnie ne sera émise ou transférée si telle émission ou tel transfert pourrait empêcher la Compagnie ou ses filiales d'obtenir, de maintenir ou de renouveler une ou plusieurs licences ou autorisations de poursuivre toute activité commerciale, particulièrement la radiodiffusion, la télédiffusion et la télédistribution.

3. Aucune action de la Compagnie ne sera émise ou transférée si telle émission ou tel transfert pourrait contrevenir à la Loi sur la radiodiffusion (Canada), toute instruction émise par le gouverneur en conseil en vertu de ladite Loi sur la radiodiffusion ou toute licence ou autorisation permettant à la Compagnie de poursuivre toute activité commerciale, particulièrement la radiodiffusion, la télédiffusion et la télédistribution.

4. Le détenteur d'une action de la Compagnie émise, transférée ou détenue en contravention de l'article 2 ou 3, ne pourra exercer les droits de vote afférant à cette action tant que telle contravention subsistera, et telle émission ou tel transfert pourra être radié du registre des actionnaires de la Compagnie. Dans le cas d'une telle radiation, la Compagnie ne sera responsable d'aucun dédommagement, remboursement ou indemnité, sauf dans le cas de la radiation d'une souscription où la Compagnie n'aura un dédommagement, remboursement ou indemnité, sauf dans le cas de la radiation d'une souscription où la Compagnie n'aura qu'à rembourser au détenteur dont la souscription aurait été radiée le prix de souscription, sans intérêts.

5. Les administrateurs pourront donner aux agents de transfert de la Compagnie les directives qu'ils pourront, à leur discrétion, juger appropriées aux fins de donner plein effet aux présentes restrictions.

6. Pour les fins des articles 1 à 5 qui précèdent:

- a) il y a "contrôle" d'actions lorsque, entre autres, il y a propriété ou propriété réelle de celles-ci et qu'il existe une entente ou un accord sur la façon dont le droit de vote qu'elles comportent doit être exercé;
- b) "associé" à une personne comprend:
 - i) un associé de cette personne qui agit ou non au nom de la société dont ils font partie;
 - ii) une fiducie ou une succession, dans laquelle cette personne possède un intérêt réel important, ou à l'égard de laquelle elle fait office de fiduciaire ou agit à un titre semblable;
 - iii) le conjoint, le fils, la fille, le gendre ou la bru de cette personne ou tout autre parent de cette personne ou de son conjoint qui habite au même endroit que cette personne;
 - iv) une société dont cette personne seule ou avec l'une ou plusieurs des personnes décrites comme ses associés contrôlent directement ou indirectement au moins 20% des actions donnant droit de vote émises;
 - v) une société dont une ou plusieurs des personnes décrites comme ses associés contrôlent directement ou indirectement au moins 50% des actions donnant droit de vote émises;

vi) une personne avec laquelle cette personne a conclu une entente ou un accord sur la façon d'exercer le droit de vote que comportent les actions de la Compagnie;

mais une personne qui contrôle moins de 1% du nombre total des actions donnant droit de vote émises et échangées publiquement de la Compagnie ne sera pas considérée comme l'associé d'une autre personne à moins qu'il en soit autrement prévu, de temps à autre, par la Loi sur la radiodiffusion (Canada), les instructions émises par le gouverneur en conseil en vertu de ladite Loi sur la radiodiffusion ou toute licence ou autorisation permettant à la Compagnie de poursuivre toute activité commerciale, particulièrement la radiodiffusion, la télédiffusion et la télédistribution.

Pour les fins de ce qui précède, l'expression "actions donnant droit de vote" désigne les actions comportant droit de vote en tout temps ou dans des circonstances particulières, qui se sont produites ou qui existent toujours, y compris les titres convertibles en ce genre d'actions en tout temps, au choix du détenteur.
